

ce qui concerne les avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire, ce Gouvernement a le droit d'imputer, soit sur les biens à recevoir de la Catégorie A, soit sur les biens à recevoir de la Catégorie B, soit pour partie sur les biens de l'une et l'autre catégorie, l'excès de tels avoirs sur sa quote-part de l'ensemble des avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle est fixée pour l'ensemble des biens de la Catégorie A.

F. L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit être instituée conformément à la Partie II du présent Accord, débitera le compte réparations de chacun des Gouvernements signataires des avoirs allemands soumis à sa juridiction, en répartissant les débits sur une période de cinq ans. Les débits portés en compte à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne doivent pas être inférieurs à 20 p. 100 de la valeur nette de ces avoirs (définie à l'art. 6 de la Partie I du présent Accord) selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la deuxième année, ils ne devront pas être inférieurs à 25 p. 100 du solde selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la troisième année, ils ne devront pas être inférieurs à 33 1/3 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la quatrième année, ils ne devront pas être inférieurs à 50 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la cinquième année, ils ne devront pas être inférieurs à 90 p. du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date et, à la fin de la cinquième année, ils seront égaux au solde du montant total effectivement réalisé.

G. Les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes D et E ci-dessus sont applicables au cas d'un Gou-

ment shall be permitted to charge any excess of such assets over its Category A percentage share of total German enemy assets within the jurisdiction of the Signatory Governments either to its receipts in Category A or to its receipts in Category B or in part to each Category.

F. The Inter-Allied Reparation Agency, to be established in accordance with Part II of this Agreement, shall charge the reparation account of each Signatory Government for the German assets within that Government's jurisdiction over a period of five years. The charges at the date of the entry into force of this Agreement shall be not less than 20 per cent. of the net value of such assets (as defined in Article 6 of Part I of this Agreement) as then estimated, at the beginning of the second year thereafter not less than 25 per cent. of the balance as then estimated, at the beginning of the third year not less than 33.1/3 per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the fourth year not less than 50 per cent. of the balance as then estimated at the beginning of the fifth year not less than 90 per cent. of the balance as then estimated, and at the end of the fifth year the entire remainder of the total amount actually realized.

G. The following exceptions to paragraphs D and E above shall apply in the case of a Signatory Government